



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2022-029

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2022-04-01-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation

exceptionnelle aux dispositions relatives au brûlage des végétaux (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

82-2022-04-01-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation
exceptionnelle aux dispositions relatives au
brûlage des végétaux



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82-2022-du - 1 AVR. 2022 portant dérogation exceptionnelle aux dispositions relatives au brûlage des végétaux

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D 615-47 prévoyant que les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des représentants de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental de Tarn-et-Garonne notamment son article 84 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 donnant délégation à de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, Directrice Départementale des Territoires par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2017 relatif à l'interdiction de brûlage à l'air libre et de limitation de vitesse lors d'épisodes de pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage du feu en vue d'assurer la prévention contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue du 5 juillet 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts ;

Considérant l'impact du gel sur les cultures arbustives pendant la période de floraison, et de l'intérêt des brûlages pour limiter les pertes agricoles,

Considérant que les prévisions de Météo France n'excluent pas des phénomènes de gel localisés sur le département de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte-Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Zones de réglementation

L'allumage de brasiers de matière végétales à l'exclusion de tous résidus de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales au titre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune ainsi que les déchets ménagers issus des parcs et jardins, d'emballages, de palettes, de pneus notamment, est autorisé à titre dérogatoire dans les vignes et vergers localisées dans le département de Tarn-et-Garonne pendant la période comprise entre le samedi 2 avril 2022 et le mercredi 6 avril 2022, et ce quelle que soit l'heure.

Article 2 : Dispositions particulières

A titre préventif, l'allumage éventuel de ces brasiers devra respecter les mesures suivantes :

- que les brasiers soient allumés par les exploitants de parcelles ou par des personnes mandatées par eux ;
- de prévoir une surveillance renforcée jusqu'à complète extinction par une ou des personnes équipées de moyens permettant d'avertir les services de secours en cas de besoin ;
- de limiter les brasiers en cas de vents forts ;
- de respecter des distances d'éloignement d'au moins 10 mètres par rapport aux espaces boisés de toute leur nature et de part et d'autre des voies de circulation routière piétonne, 20 mètres des infrastructures ferroviaires et des axes autoroutiers, 50 mètres des constructions ou installations, et de plus de 5 mètres de distance de part et d'autre des lignes électriques BT et HTB, distance mesurée à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

Article 3 : Mesures de publicité et notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Il sera notifié pour exécution, chacun en ce qui le concerne, et sera affiché dans toutes les communes du département :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture ;
- Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;
- Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;
- Mesdames et Messieurs les maires du département de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Monsieur le directeur du centre régional de la propriété forestière ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- Monsieur le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- Madame la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par voie postale ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Montauban – 1 AVR. 2022

La Directrice,

Directrice Départementale
des Territoires par intérim



Lucie CHADOURNE-FACON